

Attestation testimoniale

Modalités pratiques et modèle d'attestation

Obligation de témoigner

Le témoin d'un manquement disciplinaire est tenu de relater ses constats sous forme d'attestation testimoniale. Un témoin qui refuserait de déposer est passible de poursuites pénales. Lorsque le témoin est fonctionnaire ou employé public, le refus de déposer peut également donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Comment rédiger son attestation

Le témoin utilisera le modèle mis à sa disposition qui est à remplir **manuscritement** suivant les indications du formulaire. L'attestation peut être rédigée en langue française, allemande ou luxembourgeoise. Le témoin peut copier la page 2 du formulaire autant de fois que nécessaire si sa déposition ne rentre pas sur une page.

Le témoin d'un manquement disciplinaire est appelé à relater les faits auxquels il a personnellement assisté ou qu'il a personnellement constatés. Il évitera de faire siens de simples ouï-dire qu'il n'a pas personnellement constatés. Lorsqu'il relate un fait qui lui a été rapporté par un tiers, il fournit l'identité de ce tiers.

Il est important de faire la part des choses entre les constats objectifs et les ressentis subjectifs, ainsi que d'éviter l'exagération et la généralisation.

Le témoin peut joindre à l'attestation tout élément probant qu'il détient.

Sont à éviter :

Les tournures suggestives mais vides de sens du genre « c'est ensuite qu'il s'est permis l'impensable », sans autre précision.

Les circonscriptions du genre « il m'a injurié » sans reproduire les termes employés ou sans dire quels sont les faits concrets qui permettent de conclure à une injure (p.ex. il m'a dit : « Tu es un vrai saligaud » « Du bass een Drecksak »). Les citations sont à faire dans la langue employée par l'auteur des termes cités.

Les faits non datés : Si la date ne peut être déterminée avec précision, il y a lieu de dire « A une date non déterminée mais se situant entre le <Date> et <Date> ».

Pour la description de faits répétitifs, des termes comme « souvent », « régulièrement » ou « toujours » sont à éviter et à remplacer par l'indication au moins approximative de la fréquence des faits relatés (p.ex. « au moins deux fois par semaine »).

Remise de l'attestation testimoniale

L'attestation testimoniale est à remettre **en original** dûment **signé** et accompagné d'une copie de la **pièce d'identité** du témoin. Pour des raisons de lisibilité des dépositions devant obligatoirement revêtir une forme manuscrite, il est demandé aux auteurs d'attestations testimoniales de bien vouloir transcrire librement leur déposition dans un format électronique (p.ex. dans un fichier WORD ou dans un mail) et de remettre les deux **versions sur papier et sous format électronique** à qui de droit en vue de leur production dans l'affaire disciplinaire en cause. En cas de divergence entre les deux versions, l'attestation testimoniale manuscrite prévaudra.

(Article 402 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Je soussigné(e) :
(Nom et prénom)

Né(e) le :
(Date de naissance)

A :
(Lieu de naissance)

Demeurant à :
.....
(Domicile)

Profession :
(Profession)

.....

.....

[illegible]

[illegible]

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prière de transcrire à la main la phrase suivante sous votre déposition :
« La présente est établie en vue de sa production en justice et j'ai connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales. »

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

....., le
(Lieu) (Date)

(Signature)

Annexe : Photocopie de ma carte d'identité

Protection des données à caractère personnel

La présente attestation est destinée à être produite dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Dans ce cadre, les données à caractère personnel sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. Le témoin dispose à cet égard d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition concernant ces données. Pour le détail de ces droits et des traitements mis en œuvre par le Commissariat du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (CGID), respectivement des obligations qui en résultent pour le témoin, il est renvoyé à la notice légale mise à disposition sous le lien www.cgid.gouv.lu/rqpd.